



Guide relatif à la procédure à suivre en présence d'un cas avéré ou supposé de COVID-19

8 octobre 2021, Suisse

en rapport avec la pandémie du coronavirus

Date, version	8 octobre 2021 Suisse
Auteur	Marc Brühlhart
Validation par	Coronavirus Task Force Suisse
Classification	Guide
Compléments	-

Ce document est un guide sur la manière dont vous devez agir et réagir **en cas d'infection par COVID-19 ou de cas suspects** au sein de votre domaine de responsabilité. En principe, tous les membres du personnel doivent observer et appliquer, à tout moment, les mesures de protection définies par l'Office fédéral de la santé publique, les autorités cantonales ainsi qu'en interne chez Implenia. Vous trouverez des informations précises à ce sujet sur l'[Intranet Implenia](#).

Ci-après, vous trouverez six **scénarios clairement définis d'infection avérée ou supposée au Covid-19** ainsi que la procédure à suivre par les membres du personnel touchés ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

1. Un membre du personnel présente des symptômes typiques de COVID-19
2. Un membre du personnel a été testé au COVID-19 et son résultat est positif
3. Un membre du personnel testé positif au COVID-19 est contacté par l'autorité cantonale dans le cadre du traçage des contacts
4. Un membre du personnel doit respecter une quarantaine, car il a été en contact étroit avec une personne testée positive
5. Un membre du personnel développe des symptômes typiques du COVID-19 pendant la quarantaine
6. Un membre du personnel a été en contact étroit avec une personne testée au COVID-19 dans sa vie privée ou au travail

Définitions

- Contact étroit : un contact est considéré comme étroit si une distanciation insuffisante a été maintenue pendant une période prolongée et qu'aucune mesure de protection n'était disponible (par ex. cloison de séparation ou les deux individus portent un masque). « Une période prolongée » signifie au total plus de 15 minutes par jour (cumulées). « Une distanciation insuffisante » correspond à moins de 1,5 mètre.
- Quarantaine : restez à la maison ou dans un autre hébergement adapté. Évitez tout contact avec d'autres personnes. Sont exclues les personnes qui sont également en quarantaine et avec lesquelles vous vivez habituellement.
 - * Vous n'avez pas besoin d'être mis en quarantaine dans les circonstances suivantes :
 - Si vous êtes entièrement vacciné, vous n'avez pas besoin d'être mis en quarantaine pendant 12 mois. Une confirmation de la vaccination est requise.
 - Pendant 6 mois à partir du 11ème jour après la confirmation de votre infection. Pour cela, vous devez prouver que vous avez été infecté par le coronavirus au cours des six derniers mois et que vous êtes considéré comme guéri.
 - Malgré la sortie de quarantaine : continuez à suivre les règles d'hygiène et de comportement et les instructions sur le masque obligatoire. Il est important que vous agissiez avec prudence, car selon les connaissances actuelles, une maladie à coronavirus antérieure ou une vaccination COVID 19 n'offre pas une protection à 100 % contre la transmission du coronavirus à d'autres personnes.
- Entièrement vacciné signifie :
 - Vous avez reçu deux doses de vaccin
 - Vous avez eu une infection par le coronavirus (confirmée par un test PCR, un test rapide d'antigène ou un test d'anticorps) et vous avez reçu une dose de vaccin au moins 4 semaines après.
- Isolement : restez à la maison ou dans un autre hébergement adapté et évitez tout contact avec d'autres personnes. Même celles avec lesquelles vous vivez habituellement.
- Vous trouverez des informations détaillées sur la quarantaine ou l'isolement sur le site www.bag.admin.ch

	Marche à suivre pour le membre du personnel concerné	Marche à suivre par le supérieur hiérarchique concerné
<p>1. Un membre du personnel présente des symptômes typiques de COVID-19</p>	<ol style="list-style-type: none"> Restez chez vous et évitez tout contact avec d'autres personnes. Informez-en votre supérieur. Si les symptômes apparaissent au travail, rentrez chez vous aussi vite que possible, sans faire de détours, après en avoir informé votre supérieur. Passez le test COVID-19 si cela est indiqué. Le prix du test est pris en charge par la Confédération. Restez à la maison et évitez tout contact avec d'autres personnes jusqu'à réception du résultat au test. Le test est positif : suivez la procédure décrite dans le scénario n° 2 (voir plus bas) Le test est négatif : restez en principe à la maison jusqu'à ce que vous ne présentiez plus aucun symptôme pendant 24 heures. Cela ne s'applique pas en cas de quarantaine conditionnée par un contact étroit. Conformez-vous dans tous les cas aux instructions de votre médecin. Demandez si possible (résultat positif ou négatif au test) à votre médecin de vous établir un certificat médical à partir de votre premier jour d'absence. En cas de test positif, le résultat de celui-ci suffit. 	<ol style="list-style-type: none"> Signalez l'absence au responsable HR compétent Facultatif, à l'appréciation du supérieur : informez votre équipe de l'absence du membre du personnel et de la suite des opérations Tous les membres du personnel peuvent poursuivre leur travail sur site même s'ils étaient en contact étroit avec le membre du personnel éventuellement infecté. Il faut continuer à appliquer et suivre correctement toutes les mesures de protection.
<p>2. Un membre du personnel a été testé au COVID-19 et son résultat est positif</p>	<ol style="list-style-type: none"> Vous devez vous isoler. Suivez les consignes données par l'Office fédéral de la santé publique concernant l'isolement. Informez votre supérieur hiérarchique au plus tôt de la situation et indiquez-lui les coordonnées de contact de toutes les personnes avec lesquelles vous avez été en contact étroit pendant le temps de travail 48 heures avant l'apparition des symptômes. Dans ce cas, en concertation avec votre supérieur, informez votre entourage proche de votre contamination et invitez ces personnes à se mettre en quarantaine (* exceptions voir page 2). Généralement, vous ne pourrez sortir de chez vous que 48 heures au plus tôt après la fin des symptômes. Annoncez-vous par téléphone auprès de votre médecin si votre état de santé vous préoccupe. Par principe, il faut toutefois qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis le début des 	<ol style="list-style-type: none"> Signalez l'isolement au responsable HR compétent Exigez du membre du personnel mis en isolement les coordonnées de contact de toutes les personnes avec lesquelles il a été en contact étroit pendant le temps de travail 48 heures avant l'apparition des symptômes. En concertation avec le membre du personnel dont le test est positif, informez immédiatement toutes les personnes avec lesquelles il a été en contact étroit sur le lieu de travail et envoyez les membres du personnel de votre équipe en quarantaine*. Il est possible que les centres de traçage cantonaux soient surchargés et qu'ils mettent plus de temps à contacter les personnes ayant eu un contact étroit. Il est donc judicieux d'agir de manière proactive, en mettant en quarantaine* les contacts étroits.

	<p>symptômes. Demandez à votre médecin de vous confirmer quand vous pourrez revenir au travail.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Demandez à votre médecin d'établir un certificat médical pour toute la durée de l'isolement et envoyez-le à votre responsable HR. Vous pouvez également utiliser le certificat d'isolement du centre de traçage de votre canton de domicile. 6. Signalez que vous êtes absent pour maladie. 	<ol style="list-style-type: none"> 4. Informez votre équipe de la situation actuelle et de la suite des opérations. 5. Vérifiez si les membres du personnel en quarantaine peuvent télétravailler. 6. Les membres du personnel ne pouvant pas effectuer de télétravail obtiennent la prise en charge de 80 % de leur perte de salaire par la Confédération. Voir le scénario n° 4 pour la procédure appliquée aux membres du personnel en quarantaine.
<p>3. Un membre du personnel testé positif au COVID-19 est contacté par l'autorité cantonale dans le cadre du traçage des contacts</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le résultat positif au test est envoyé à l'autorité de santé cantonale compétente (centre de traçage). C'est le canton de domicile qui est responsable. 2. L'autorité cantonale compétente vous contactera pour définir avec vous les personnes avec lesquelles vous avez été en contact étroit. Veuillez noter que : dans la situation actuelle, il est possible que l'office cantonal ne soit pas en mesure de les contacter rapidement. Dans ce cas, informez votre entourage proche de votre contamination et invitez ces personnes à se mettre en quarantaine (* exceptions voir page 2). Signalez les noms par le biais du formulaire si le canton vous le demande. 3. Les autorités peuvent contacter les personnes concernées et déterminer celles devant respecter une quarantaine*. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Restez régulièrement en contact téléphonique avec les membres du personnel en quarantaine. 2. Il se peut que les autorités cantonales annulent la quarantaine* pour des membres du personnel que vous avez déjà envoyés en quarantaine ou inversement qu'ils envoient d'autres membres du personnel en quarantaine*. Vous devez dans tous les cas suivre les consignes.
<p>4. Un membre du personnel doit respecter une quarantaine, car il a été en contact avec une personne testée positive.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Idéalement, l'office cantonal l'informe par téléphone ou par écrit de la nécessité de se mettre en quarantaine*. Il faut dans tous les cas suivre les consignes données par l'autorité cantonale. Dans la situation actuelle, il peut toutefois arriver que les personnes concernées ne soient pas contactées. Le cas échéant, il est important qu'elles effectuent de manière autonome leur quarantaine (* exceptions voir page 2), à la suite d'un contact étroit avec une personne testée positive. 2. Informez immédiatement votre supérieur si vous devez partir en quarantaine* ou si une personne positive vous contacte dans ce but. 3. Demandez à votre médecin un certificat correspondant ou la confirmation correspondante de la durée intégrale de la quarantaine par l'office cantonal, pour autant que vous ne puissiez pas réaliser de télétravail. Transmettez le certificat ou la confirmation à votre responsable HR. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Restez régulièrement en contact téléphonique avec les membres du personnel en quarantaine. 2. Il se peut que les autorités cantonales annulent la quarantaine pour des membres du personnel que vous avez déjà envoyés en quarantaine* ou inversement qu'ils envoient d'autres membres du personnel en quarantaine. Vous devez dans tous les cas suivre les consignes.

	<ol style="list-style-type: none"> La période de quarantaine* peut être réduite de 10 à 7 jours si la personne concernée effectue un test rapide antigénique ou un test PCR à partir du septième jour de quarantaine et que le résultat est négatif. Le droit au remboursement du salaire par l'APG prend fin après le 7ème jour depuis le 8 février 2021. Si elle n'est pas en mesure d'effectuer son travail depuis son domicile, Implenia lui recommande de passer un tel test et prendra en charge les frais de test contre justificatif. Les autorités cantonales doivent confirmer la fin anticipée de la quarantaine après avoir reçu le test négatif. Dans tous les cas, contactez votre supérieur hiérarchique et le responsable des ressources humaines en temps utile. 	
<p>5 Un membre du personnel développe des symptômes typiques du COVID-19 pendant la quarantaine</p>	<ol style="list-style-type: none"> Appelez au plus vite votre médecin, l'autorité cantonale et votre supérieur. Généralement, l'autorité cantonale et/ou votre médecin vous demanderont de passer le test COVID-19. Suivez les consignes du scénario n° 1. Si le résultat au test est positif, vous devez vous mettre en isolement (suivez les consignes du scénario n° 2) 	<ol style="list-style-type: none"> Suivez les consignes du scénario n° 1. Si le résultat au test de le membre du personnel est positif, suivez les consignes du scénario n° 2.
<p>6. Un membre du personnel a été en contact étroit avec une personne testée au COVID-19 dans sa vie privée ou au travail</p>	<ol style="list-style-type: none"> Vous pouvez continuer à travailler. Informez immédiatement votre supérieur. Assurez-vous de recevoir au plus vite le résultat au test de la personne avec laquelle vous étiez en contact étroit. Si son résultat au test est positif, vous devrez partir en quarantaine (* exceptions voir page 2) en concertation avec votre supérieur, même si les autorités cantonales ne vous ont pas contacté. Attention : vous ne devez partir en quarantaine que si vous avez été personnellement en contact <u>étroit</u> avec la personne testée positive. 	<ol style="list-style-type: none"> Demandez à le membre du personnel de suivre scrupuleusement les mesures de protection et de vous informer au plus vite du résultat au test. Si le membre du personnel a été en contact étroit avec une personne testée positive, vous devez l'envoyer en quarantaine*. Suivez les consignes du scénario n° 1.

Vous trouverez d'autres informations et indications sur l'[Intranet d'Implenia](#) ou auprès de la Hotline Corona d'Implenia : 058 474 74 78